

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE STAGE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ; Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.335-2, L.411-3, L.412-7, L.911-4 ; Vu le code civil, et notamment son article 1384 ; Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de – de 16 ans ; Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de – de 16 ans ;

La présente convention règle les rapports entre les soussignés :

- **L'établissement d'enseignement scolaire, Collège Gaston Baty**, 4 Rue du stade- 42410 Pélussin- 04 74 87 61 53 -représenté par M. Eyraud, en qualité de chef d'établissement

- **L'entreprise ou l'organisme d'accueil**, NOM ou RAISON SOCIALE :

Adresse :Code postal : Ville

Tél : Courriel :

représenté par M./Mme :, en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil,

- **L'élève**, Nom Prénom : Classe :

Dates :

(Durée de travail : 7h max/jour, pour un maximum de 35h hebdomadaires)

N.B. : Elève de – de 15 ans pas plus de 30 h par semaine

HORAIRES	MATIN	APRES-MIDI	Total
Lundi	De à	De à	
Mardi	De à	De à	
Mercredi	De à	De à	
Jeudi	De à	De à	
Vendredi	De à	De à	
Samedi	De à	De à	
Total max 35h (-de 15 ans 30h)			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - Le temps de présence en entreprise ne peut dépasser 7 heures par jour. Au-delà de 4 heures et demi de présence dans l'entreprise, une pause de 30 minutes est obligatoire. Pour chaque période de 24 heures les élèves bénéficient d'un repos de 14 heures consécutives. Le jeune de moins de 16 ans ne peut être présent dans l'entreprise entre 20 heures et 6 heures. Aucune dérogation ne peut être accordée sur ce principe.

La durée hebdomadaire de présence ne peut dépasser 35 heures par semaine.

Article 10-La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

2.1 Annexe pédagogique

Nom de l'enseignant chargé de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel :

M/Mme.....

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel :

Service dans lequel se déroule le stage :

Téléphone :..... Mail :

Nature des tâches que l'élève sera susceptible d'effectuer :

.....
.....

2.2 Annexe financière

2.2.1 Hébergement

Il est assuré par la famille de l'élève.

2.2.2 Transport

La famille assure et organise les déplacements du jeune en fonction des horaires.

2.2.3 Restauration

Les demi-pensionnaires bénéficient d'une remise d'ordre.

2.2.4 Assurance(voir article 6)

Assurance de l'élève :..... Assurance de l'Établissement : MAIF n° 1048904K

Assurance de l'Entreprise :

Les parents (responsables légaux)	L'élève	Le Principal, M. Eyraud	Le chef d'entreprise ou son représentant

